

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« COMITE DE JUMELAGE DU CELLIER »

TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le titre de :

« COMITE DE JUMELAGE DU CELLIER »

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour objets :

- De favoriser l'établissement de relations entre les habitants de la commune de « Le Cellier » avec ceux des villes jumelles dans différents domaines : scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, etc. afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.
- de contribuer à la mise en œuvre des activités de jumelage de la commune de « Le Cellier » avec toutes les villes avec lesquelles elle déciderait de se jumeler.
- A cette fin, elle peut organiser toutes actions (manifestations, échanges, rencontres, visites ou séjours de délégations de la ou des villes jumelles).

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à la Mairie du CELLIER au 62, rue de Bel Air. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition de l'association

L'Association se compose de membres actifs, bienfaiteurs et d'honneurs.

- a) *Les membres actifs de l'association sont les membres qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.*
- b) *Les membres bienfaiteurs de l'association sont les membres qui versent un droit d'entrée supérieur à la cotisation annuelle.*
- c) *Les membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.*

Les mineurs de seize ans au moins peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation parentale écrite. Ils sont membres à part entière de l'association avec droit de vote.

Seuls les membres actifs ou bienfaiteurs ou adhérents à jour de leur cotisation ont pouvoir de voter à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et au conseil d'administration.

Article 5 : Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Article 6 : Admission et fonctionnement

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, et :

- garantit la liberté de conscience de ses membres
- s'interdit toute discrimination
- offre la possibilité à chaque membre de postuler aux fonctions de responsabilités
- garantit l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes
- garantit l'éligibilité des mineurs de seize ans et plus, au conseil d'administration
- garantit le droit de défense de tout membre exclu, l'intéressé-e ayant été invité-e à faire valoir ses droits auprès du conseil d'administration

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- l'exclusion pour motif grave à l'issue d'une procédure, **le membre intéressé ayant été préalablement informé de son exclusion, il est appelé par lettre recommandée avec Accusé de Réception à fournir des explications devant le conseil d'administration.**

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composée de 3 à 20 membres. Ces membres sont élus parmi les membres actifs, bienfaiteurs et adhérents à jour de leur cotisation à bulletin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 9 : Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration, les membres de l'association âgés de seize ans et à jour de leurs cotisations. Les votes ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président **ou sur la demande du quart de ses membres**. Toutefois les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 11 : Le bureau du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres ayant atteint la majorité légale, à main levée ou à bulletin secret si l'un des administrateurs le demande, un bureau composé au minimum de :

- Un (e) président (e) ;
- Un (e) secrétaire ;
- Un (e) trésorier (e)

Il est rappelé ici que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le président est le même que celui du conseil d'administration et de l'association. Le bureau est élu pour une durée d'un an. A l'issue de son mandat, le conseil d'administration élit un nouveau bureau parmi les membres élus au conseil d'administration. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 12 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13 : Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale peut nommer au moins un vérificateur aux comptes chaque année.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres,
- subventions diverses,
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.
- et d'une manière générale, par tout produit non contraire à la loi.

Article 14 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs prévus au premier alinéa de l'article 4 à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations aux Assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres ou par un avis inséré dans le bulletin de l'Association, au moins 15 jours avant la réunion.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 9.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté celles souhaitées par un membre présent.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les propositions de modifications qui lui sont présentées par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

TITRE III - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des suffrages exprimés.

Article 17 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et par une majorité groupant la moitié au moins de ses membres ayant un droit de vote.

Article 18 : Liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est attribué, suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale et sous réserve de la conformité par rapport à la loi. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 19 : Représentation de l'association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

TITRE IV - REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 : Déclaration aux organismes institutionnels

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Mairie du Cellier, à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative des Pays de la Loire, dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée générale. Ils doivent en outre être tenus à disposition des membres de l'association.

La modification des présents statuts a été adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à LE CELLIER le vendredi 9 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur **BLAIS Jean-Michel** et en présence de la trésorière Madame **Andrea JOUBERT**.

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

Nom : **BLAIS**

Nom : **JOUBERT**

Prénom : **Jean-Michel**

Prénom : **Andrea**

Fonction : **Président**

Fonction : **Trésorière**

Date : **09/12/2022**

Date : **09/12/2022**

Signature :



Signature :

